



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 16 DEC. 2011

autorisant la société HERTA SA à exploiter en régularisation administrative une installation de découpe et de transformation de produits à base de viandes à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Le Préfet de la Région Alsace

Préfet du Bas-Rhin

- VU** le règlement européen (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 1990 autorisant la société HERTA à exploiter une installation de découpe et de transformation de produits à base de viandes à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dans un volume maximal de 131/5 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010 portant sur l'implantation de trois tours aéro-réfrigérantes, des modifications sur la station de prétraitement et la mise en place de l'action nationale de recherche de substances dangereuses ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 29 septembre 2009 et ses compléments ;
- VU le dossier d'information du 6 janvier 2010 et ses compléments déposés en cours de procédure par la société HERTA concernant les modifications envisagées de son installation et portant sur la construction d'une nouvelle station de pré-traitement et le remplacement d'un système de refroidissement en circuit ouvert par trois tours aéro-réfrigérantes,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2010 au 1^{er} octobre 2010 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 19 octobre 2011 de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 novembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les niveaux limites de rejet d'eaux industrielles en débit, concentrations et flux en sortie de la station de pré-traitement,
- la mise sur rétention des produits susceptibles de polluer les eaux,
- la gestion des déchets et sous produits de transformation de viande,
- les niveaux limites d'émissions sonores ;
- la prévention des fuites de fluides frigorigènes (ammoniac),
- le traitement et le stockage des eaux pluviales,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.2.2 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4.1 - MISE EN SERVICE.....	9
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (*).....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES (*).....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	10
ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE.....	10
ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	10
ARTICLE 1.7.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 1.7.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
ARTICLE 1.7.5 - CESSATION D'ACTIVITE.....	10
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	12
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	12
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	12
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
ARTICLE 2.3.1. PROPETE.....	12
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	13
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	14
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES (*).....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	16

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	16
ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE (*).....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	17
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	17
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	19
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	19
ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	20
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	20
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE.....	21
ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	21
ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	21
TITRE 5 - DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	23
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	23
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	23
ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	24
Article 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	25
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	26
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	26
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	26
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	26
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	28
ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	28
ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	28
ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	28
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	29
ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	29
ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE.....	29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	30
ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	30
ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX.....	30
ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL.....	30
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	30
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31
ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES (*).....	31
ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (*).....	31
ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	32
ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	32
ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS.....	32
ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS.....	32
ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	32
ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	33
ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	33
ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	33
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	33
ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	33
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE.....	34
ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....	35
ARTICLE 7.6.8. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE.....	35
ARTICLE 7.6.9. ZONE DE RISQUE TOXIQUE.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE (*).....	36
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE.....	36
ARTICLE 8.2.1. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES.....	36
ARTICLE 8.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 8.2.3. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS.....	36
CHAPITRE 8.3 - EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION (HFC-HCFC).....	36
CHAPITRE 8.4 - EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION (AMMONIAC).....	37
CHAPITRE 8.5 - FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE FUMAGE.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	38
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	38
ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	39
ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE (*).....	39
ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	39
ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	40
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	40
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES D'EMMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	40
ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS.....	40
ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	40
ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE (*).....	40
ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	40
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	41
ARTICLE 9.4.1 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES.....	41
TITRE 10 - DIVERS.....	42
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE.....	42
CHAPITRE 10.2 FRAIS.....	42
CHAPITRE 10.3 SANCTIONS.....	42
CHAPITRE 10.4 EXECUTION - AMPLIATION.....	42

ANNEXE 1 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	43
ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS.....	44
ANNEXE 3 : FORMAT DES TABLEAUX D'AUTO SURVEILLANCES.....	46
ANNEXE 4 : Circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.....	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 1.1.2 et suivants, la société HERTA SA, est autorisée à exploiter ZI de la Hardt, 2, route Jean-Pierre Clause, Illkirch-Graffenstaden (67400), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en plus des dispositions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, ont pour activité principale la transformation de produits d'origine animale (jambons / saucisses).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	2221-1	A	70	t/j
Emploi d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente étant : Supérieur ou égal à 1,5 t mais inférieur à 200 t	1136-2b	A	3,3	t
Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	1511	DC	15 885	m ³
Installation de combustion La puissance thermique maximale étant : supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	2910-2	DC	13,3	MW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement La quantité susceptible d'être présente étant : Supérieur ou égal à 20 t mais inférieur à 100 t	1172	DC	23	t
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La volume susceptible d'être présent étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	1530-2	D	1200	m ³
Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de produits entrant étant : supérieure à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j	2220-2	D	4	t/j
Lait (réception, stockage, traitement, transformation) ou des produits issus du lait La quantité de produits entrant étant : supérieure à 7000 l/j mais inférieure à 70 000 l/j	2230-2	D	12 000	l/j
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2921-2	D	-	-
Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La volume susceptible d'être présent étant : Inférieur à 1000 m³	1532	NC	200	m ³

Régime : A = Autorisation ; DC = Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement des ateliers et des installations annexes (installations de réfrigération).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'activité est répartie sur deux produits (saucisses / jambons) dans des volumes annuels respectifs de 6 500 et 11 000 tonnes/an ;
- l'établissement fonctionne 24h/24 et l'activité est répartie de la manière suivante :
 - => de 06h à 22h : Production de produits carnés ;
 - => de 22h à 6h : Nettoyage des installations.
- la production est échelonnée sur 7 jours.

Le volume moyen de produits d'origine animale entrant est de 49 tonnes/jour. En période de pointe, les quantités maximales entrantes sont portées à 70 tonnes/jour.

Le terrain d'exploitation représente une surface de 53 500 m² se décomposant de la manière suivante :

- surface bâtie : 19 395 m²

- surface en espace vert : 25 042 m²
- surface de voiries et de parking : 9 063 m²

Les principales zones constituant le bâtiment sont les suivantes :

- des aires de réception et de stockage des matières premières ;
- plusieurs salles de process distinctes permettant la séparation des deux filières (jambons / saucisses) annexées à une salle de cuisson et de fumage ;
- une zone de stockage et conditionnement ;
- des aires d'expédition ;
- des locaux techniques.

La surface de la chambre froide dédiée au stockage des jambons est portée en extension à 875 m².
 La création d'un local d'une surface de 500 m² permettant le stockage des bacs plastiques est autorisée.
 La création d'une zone de décongélation de 110 m² associée à une zone de réception (37 m²) et un quai de déchargement spécifique (16,5 m²) est autorisée.
 Le nombre de places du parking « véhicules légers » est porté en extension à 236 (soit sur une surface imperméabilisée de 963m² supplémentaires).

Le site est alimenté en énergie électrique et au gaz naturel et dispose de deux chaudières de puissance respective égale à 6 836kW et 5 810kW.

La réfrigération est assurée par plusieurs groupes froids dont la puissance totale s'élève à 1,617 MW répartie sur 7 compresseurs. Le principal fluide frigorigène présent dans les installations est l'ammoniac.

La quantité totale d'ammoniac présente sur le site est de 3,3 tonnes. Le stockage et l'emploi d'ammoniac autre que celui présent dans les installations de réfrigération sont interdits.

Le site est équipé de 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance globale de 4 210kW chacune.

Les plans des installations sont consultables en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (*)

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES (*)

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 – CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement.

L'application de ces dispositions se traduira en particulier par la production d'un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures concernent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (mise en sécurité du site) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de STRASBOURG :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article R.514-3-I, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/09/2009	Règlement européen (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
30/09/2008	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux émissions des installations de combustion soumises à déclaration
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
21/09/1993	Plan d'Exposition au Risque Inondation par débordement de l'Ill (PERI)

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, grillage...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration (le cas échéant) et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (voir Annexe 1)

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Transmission
Article 9.2.3	Mesure de la quantité d'eau journalière rejetée	Trimestrielle
Article 9.2.3	Auto-surveillance des rejets d'effluents en sortie de station de prétraitement	Trimestrielle
Article 9.3.3	Auto-surveillance des déchets	Annuelle
Article 9.2.7	Contrôle de la situation acoustique	Tous les 5 ans
Article 8.2.3	Contrôle périodique des TAR	Tous les 2 ans
Article 8.4	Contrôle périodique des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Annuelle
Article 9.2.1	Contrôle périodique des installations de combustion	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes les fumées issues des procédés de cuisson et de fumage sont canalisées et traitées par une installation de lavage d'air. Cette installation est constituée :

- d'un laveur de fumée visant à neutraliser les fumées ;
- d'un électrofiltre ;
- d'une ventilation visant à permettre une aspiration suffisante des effluents gazeux ;
- d'un système de contrôle des filtres, du pH et de l'aspiration pré-citée.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES (*)

Sans objet

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux émis par les installations de combustion respectent les conditions de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux émissions des installations de combustion soumises à déclaration.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau communal de distribution.	Service de l'eau de la CUS	-	220 000	-	864

Les prélèvements d'eaux issues du forage présent sur le site et nécessaires au refroidissement des installations de réfrigération sont interdits à compter de la date effective de mise en service des tours aéro-réfrigérantes.

A titre exceptionnel, la société HERTA SA conserve la possibilité de prélever à un débit maximal de 600m³/heure les eaux du forage pour le refroidissement en circuit ouvert de ses installations de réfrigération. Ces prélèvements doivent faire l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, parallèlement à la transmission le cas échéant du rapport d'incident relatif à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes.

Le rapport d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE (*)

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents générés par les installations sont :

- des eaux usées industrielles issues du process et du nettoyage des locaux ;
- des eaux vannes issues des besoins sanitaires des employés (commodité / hygiène) ;
- des eaux pluviales de toiture ;
- des eaux pluviales de voirie ;
- des eaux de refroidissement liées à la purge des TAR ;
- des éventuelles eaux de pompage du vide sanitaire.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Pour les effluents industriels

Point de rejet codifié par le présent arrêté	Unique
Nature des effluents	Industrielles et sanitaires
Débit maximal journalier	864 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau séparatif
Traitement avant rejet dans le réseau public	
Sanitaires et industrielles	Tamissage / Dégraissage / Coagulation et floculation des matière en suspension / Régulation du pH
Eaux Vannes	-
Traitement après rejet dans le réseau public	
Station de traitement collective	Station d'épuration de Strasbourg-Wantzenau Maître d'ouvrage = Communauté Urbaine de Strasbourg
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement / Convention intermédiaire fixant les modalités de la participation spéciale aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation des stations d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg.

Les eaux sanitaires du bâtiment administratifs sont rejetées dans le réseau public par un exutoire unique et sans traitement préalable. Les conditions de rejets de ses effluents sont intégrées dans la convention fixant les modalités de la participation spéciale aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation des stations d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg.

Pour les eaux pluviales

Point de rejet codifié par le présent arrêté	Double
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, de parking et de voirie
Volume annuel	5 830 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau séparatif
Traitement avant rejet dans l'II	
Eaux pluviales de parking et de voirie	Débourbeur - Déshuileur
Eaux pluviales de toiture	Débourbeur - Déshuileur
Conditions de rejet	Note de doctrine du 15 janvier 2008 relative à la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle établie par la mission inter-service de l'eau du Bas-Rhin (MISE67)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Equipements

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum :

- un dispositif de tamisage ;
- un séparateur à graisse dont le dimensionnement, le cas échéant, est conforme aux normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2 ;
- un système permettant la coagulation et la floculation des matières en suspension ;
- un régulateur de pH.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

Les siphons de sol des ateliers de production disposent de paniers de rétention.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Conformément aux engagements émis par l'exploitant lors de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter et de ses compléments, le remplacement et la mise en conformité de la station de prétraitement sont réalisés avant exploitation de l'extension projetée.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont (article 34 de l'AM du 02/02/1998):

- Matières en suspension (NFT 90 105) 600 mg/l¹
- DCO (NFT 90 101) 2 000 mg/l¹
- DBO₅ (NFT 90 103) 800 mg/l¹
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l¹
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l¹

¹ Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Les rejets dans la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg satisfont aux conditions fixées par la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station. Ces conditions de rejets sont reprises ci après :

	Concentration maximale (mg/l)	Flux Moyen	Flux Maximal
Volume rejeté	-	700 m ³ /j	864 m ³ /j
DCO	2000	1400 kg/j	1730 kg/j
DBO₅	800	560 kg/j	690 kg/j
MES	600	420 kg/j	520 kg/j
Azote global	150	105 kg/j	130 kg/j
Phosphore total	50	35 kg/j	45 kg/j

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exutoire des eaux pluviales est l'III.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., les eaux ainsi collectées

ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être implantés pour minimiser l'impact des eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale.

Les déversements ne doivent pas nuire au bon état écologique des masses d'eau.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin. Un limiteur de débit est installé à son entrée pour garantir un débit de fuite limité au débit naturel avant imperméabilisation de la zone, tel que défini dans la note de doctrine de la Mission InterService de l'Eau du Bas-Rhin (MISE 67).

Dans les eaux après traitement, les paramètres ci-dessous indiqués, n'excéderont pas les concentrations suivantes :

Paramètres	Valeur maximale à ne pas dépasser	Unité
DBO5	25	mg/l
DCO	100	mg/l
MES	30	mg/l
Hydrocarbures	5	mg/l
HAP (Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques)	0,1	µg/l
Cadmium	5	µg/l
Chrome total	50	µg/l
Sel de Chlorure	250	mg/l
Cuivre	2	mg/l
Plomb	10	µg/l
Zinc	5	mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les sous-produits animaux sont stockés, transportés et éliminés conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3.1. Dispositions particulières pour la collecte et le stockage des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement.

Tout entreposage de sous produits animaux supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux (ou dispositifs assurant leur confinement) dont la température doit être en permanence inférieure ou égale à +4°C.

A cet effet :

- les dépôts sont tenus en constant état de propreté et font l'objet d'un nettoyage/désinfection après chaque enlèvement par l'équarrissage ;
- les réceptacles étanches servant au stockage des sous produits sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications nécessaires à leur identification ;
- après utilisation, les réceptacles sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs et de prévenir tous risques sanitaires.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.6.1. Dispositions particulières pour le transport des sous-produits animaux

La gestion du suivi des sous-produits d'exploitation, y compris des refus de dégrillage, devra se faire en application des dispositions du règlement européen (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

L'exploitant assure la traçabilité à l'aide des différents documents d'accompagnement prévus à cet effet en annexe du règlement pré-cité.

Les déchets de sous-produits animaux sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui

concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Les déchets relevant du Service Public de l'équarrissage doivent être accompagnés par un bon d'enlèvement comprenant le poids relevé sur un ticket de pesée, la date d'enlèvement, le numéro d'identification du détenteur, le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte (et de la benne, le cas échéant), le nom et le numéro de l'établissement de destination. Un double de ce bon d'enlèvement est conservé par l'exploitant.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Des prises électriques en nombre suffisant sont mis à disposition des transporteurs pour permettre le branchement des camions équipés de groupes frigorifiques.

L'exploitant met en place des procédures visant à limiter les potentielles nuisances sonores émanant des transporteurs frigorifiques. Une information aux divers prestataires du site est réalisée concernant l'application de ces procédures.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies ci-dessus, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'éclairage artificiel des installations en direction du voisinage est interdit.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

La surface totale des exutoires à fumées représentent au moins 1/200^{ème} de la surface totale.

L'exploitant doit prévoir un recoupement des panneaux sandwichs afin de limiter toute propagation d'un éventuel incendie de la mousse.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Les commandes de désenfumage sont regroupées et signalées à proximité d'une issue et au niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

L'exploitant dispose d'un système de protection de ses installations contre la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Les installations de combustion sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES (*)

Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (*)

Sans objet

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau

d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, etc.) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple).

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

Les fiches de données sécurité des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements relatifs à la sécurité sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité d'un débit de 600m³/h pour l'extinction d'un incendie pendant deux heures, notamment si les poteaux et/ou bouches à incendie sont situées sur une même conduite (notion de débit maximal simultané).

L'exploitant dispose a minima :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers identifiés comme présentant un risque incendie ;
- d'un RIA (Réseau Incendie Armé) réparti dans l'ensemble des locaux ;
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
- de deux poteaux incendie au sein du site présentant un débit de 60m³/h ;
- de trois hydrants localisés à moins de 100m du site, présentant un débit de 60m³/h ;
- d'une aire d'aspiration permettant le pompage direct de volume d'eau supplémentaire dans l'III à l'aide de trois engins-pompe (surface minimale requise : 96m²).

Conformément aux engagements pris par l'exploitant, le RIA est remplacé par un système de sprinklage étendu à tout le site avant le 31 décembre 2013. Le système de sprinklage mise en place sur le site est conforme aux règles APSAD R1.

Les installations de poteaux d'incendie / Hydrant sont contrôlés au moins une fois par an selon la norme NFS 6121.

Les extincteurs sont conformes à la règles APSAD R4 et contrôlés annuellement par un organisme agréé.

Les systèmes de détection « incendie » sont conformes aux règles APSAD R7.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis sur le site ;

- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les installations permettent le confinement des eaux polluées dans un volume minimal de 996m³.

Ce volume est assuré par les formes des pentes des voiries, en plus du volume de rétention des eaux pluviales constitué par les réseaux enterrés de collecte.

Conformément aux engagements émis par l'exploitant lors de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter et de ses compléments, un dispositif permettant l'obturation des réseaux en vue de contenir des potentielles eaux d'extinction d'un incendie est mis en place avant la fin du 1er semestre 2012. Ce dispositif comprend :

- un dispositif permettant l'obturation chaque rejet d'eaux pluviales (associé le cas échéant à une vanne de déclenchement manuel) ;
- un gendarme couché au niveau de chaque portail ;
- un bouton d'arrêt sur la pompe de relevage de la station de pré-traitement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.8. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.9. ZONE DE RISQUE-TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Deux binômes de tenues de protection chimique étanches aux gaz et aux liquides (type scaphandre) sont disposées dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Le personnel susceptible d'être exposé aux risques toxiques sont formés à la progression sous tenue étanche dans l'éventualité d'une mission de sauvetage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE (*)

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE

La société HERTA est autorisée à modifier son actuel système de refroidissement en circuit ouvert par la mise en place de trois tours aéro-réfrigérantes d'une puissance globale évacuée de 4212kW (voir annexe 2).

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier et en cas de dépassements, l'exploitant procède aux mesures prévues (arrêt des installations le cas échéant, analyse des concentrations en légionelles, nettoyage-désinfection des équipements et information de l'inspection des installations classées).

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.2.1. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est transmise à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la mise en services des TAR sur le site.

ARTICLE 8.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tiens un registre précis des consommations d'eau liées au fonctionnement des TAR associé à un suivi du taux d'évaporation mesuré sur chacune des TAR.

ARTICLE 8.2.3. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Une copie du rapport d'audit est transmis à l'inspection des installations classées dans les 30 jours qui suivent sa réalisation.

CHAPITRE 8.3 – EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION (HFC-HCFC)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-120 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

En complément des prescriptions générales et pour les installations de réfrigération utilisant comme fluide

frigorigène des HCFC (R22), les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

- les installations sont munies en nombre suffisant de détecteurs de fuites ;
- la recharge des installations par des fluides neufs est interdite ; cette opération est réalisée par du fluide recyclé ou régénéré ;
- les installations sont remplacées avant 2015 conformément aux exigences du règlement européen CE n°2037/2000.

CHAPITRE 8.4 – EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION (AMMONIAC)

Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 1136. En particulier, l'exploitant réalise une visite annuelle de l'installation frigorifique.

La visite annuelle est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les différents points à contrôler lors de la visite annuelle sont ceux mentionnés dans la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 portant sur les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (annexe 4 du présent arrêté).

Une copie du rapport de contrôle est transmise à l'inspection des installations classées dans les 30 jours qui suivent sa réalisation.

CHAPITRE 8.5 – FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE FUMAGE

L'exploitant s'assure au près de son fournisseur d'un approvisionnement non adjuvanté, souillé ou traité en buches ou de la sciure nécessaires au fonctionnement des cellules de fumage. Il est en mesure de justifier ces éléments à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, puis à une fréquence annuelle, une analyse par un organisme agréé des émissions atmosphériques générées par les équipements de combustion présents sur le site. Ces mesures concernent :

- la chaudière principale d'une puissance de 6 836 kW.

En cas d'utilisation prolongée (supérieure à 15 jours consécutifs) de la chaudière de secours d'une puissance de 5 810 kW, une information est faite à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
Débit	Annuelle	ISO 10780
O ₂		NF EN 14789
CO		NF EN 15058
Poussières		NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂		NF EN 14791
NOx		NF EN 14792

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de la première campagne d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station de pré-traitement	Température, pH Volume journalier DCO et MES DBO ₅ , N et P SEH	Continu Continu Journalier Hebdomadaire Mensuel	Préleveur d'échantillon réfrigéré

Ces résultats sont systématiquement transmis à une fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées. L'industriel tient en outre à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la commune de la Wantzenau et de ses rejets dans le Rhin.

Les bilans réalisés sur des périodes de 24h par le service de l'eau de la CUS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE (*)

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Sur la période des 6 mois qui suivent la signature du présent, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquences	Point de Prélèvement
DBO ₅ , DCO, MES et Hydrocarbures	Mensuelle	Sortie séparateur d'hydrocarbure*
HAP, Cadmium, Chrome Total, Sel de Chlorure, Cuivre, Plomb et Zinc	Trimestrielle	

* : Au nombre de 4 sur le site, l'exploitant s'assure de la représentativité de ses mesures à l'échelle du site et intègre cette problématique dans le document de synthèse transmis à l'inspection.

Une synthèse portant sur les résultats de cette étude est transmise à l'inspection dans les 30 jours qui suivent la fin de la campagne. En cas de dépassements avérés des concentrations visées à l'article 4.3.11. du présent arrêté, cette fréquence de mesure est maintenue et une information sur les solutions envisagées pour pallier à

cette situation est transmise au Préfet.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES D'EMMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés (3/5/10 ans selon le cas).

Un bilan annuel portant notamment sur la gestion et l'élimination des sous-produits au sens du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 est transmis chaque année avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE (*)

Sans objet

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 10 – DIVERS

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Illkirch-Graffenstaden et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

CHAPITRE 10.2 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société HERTA SA.

CHAPITRE 10.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de la commune de Illkirch Graffenstaden,

Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société « HERTA ».

LE PRÉFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



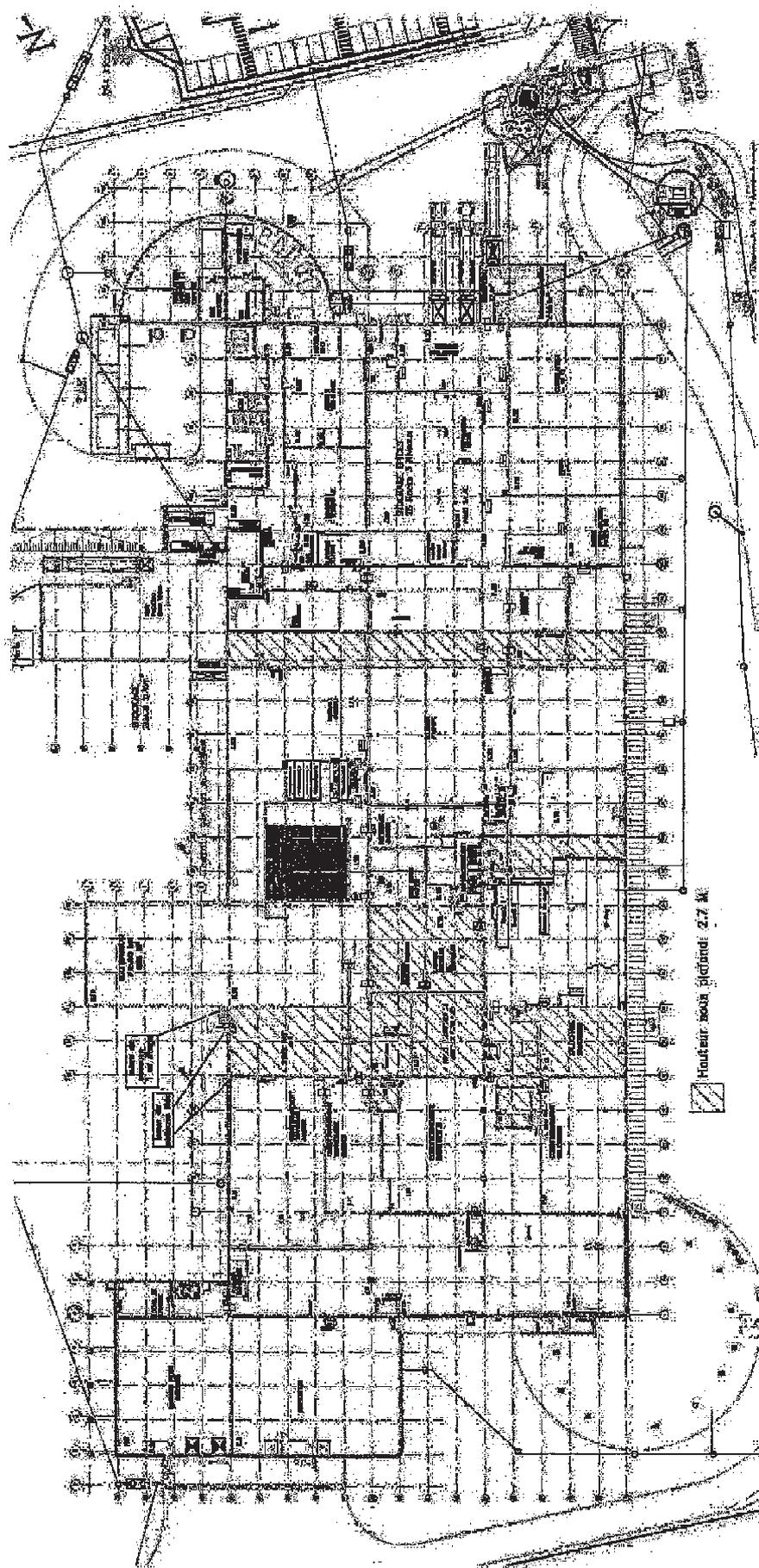
Michel THEUIL

ANNEXE 1 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans des réseaux (Article 4.2.2)
- l'autorisation de déversement fixant les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels et établie avec l'exploitant de la station d'épuration de la Wantzenau (article 4.3.5 et 4.3.9.1) ;
- les justificatifs d'élimination des déchets (Article 5.1.6)
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (Article 7.1.1)
- une cartographie des zones de risques spécifiques (article 7.1.2) ;
- les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle (article 7.2.2) ;
- le rapport de contrôle des installations électriques (Article 7.2.3) ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations (Article 7.4.1) ;
- les fiches de données sécurité des produits dangereux ou polluants (Article 7.5.2)
- le registre d'entretien des moyens d'intervention (Article 7.6.2) ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents (article 9.2.3) et le bruit (article 9.2.7) exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- la nature et les fiches de données sécurité des fluides frigorigènes (Article 8.3.2) ;
- les fiches d'intervention des opérations relatives aux manipulations des fluides frigorigènes des équipements de réfrigération (Article 8.3.3) ;
- les résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires (Article 9.2.3) ;
- un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la Wantzenau (article 9.2.3) ;
- les rapports de contrôle annuel des installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (article 8.4) ;
- les rapports de contrôle périodique des installations de combustion (chapitre 3.2)

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3 : FORMAT DES TABLEAUX D'AUTO SURVEILLANCES

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

AUTOSURVEILLANCE

(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois :

Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit : ouvert - fermé
- milieu récepteur : (cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine...)

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MES		DCO		DBO5		Autres polluants ⁽¹⁾	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Janvier										
Février										
Mars										
Avril										
Mai										
Juin										
Juillet										
Aout										
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Total										
Nombre de Valeurs										
Moyenne										

(1) Autres polluants : N, P, métaux, micropolluants...

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production :

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> eaux pluviales ou souterraines avec les dispositifs de collecte ou d'isolement - absence de tuyauteries dans les égouts ou de conduits directs en liaison avec les égouts - séparation effective des réseaux - réalisation d'un contrôle avant rejet 	
Articles 31, 32, 33, 34 : prévention des pollutions accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> - existence et nature des dispositions prises en cas de déversement accidentel - vérifier qu'un contrôle de la qualité des eaux est effectué et formalisé - existence des cuvettes de rétention, ainsi que de l'existence et du contenu d'une procédure de traitement des eaux ammoniacuées, - volume et de l'étanchéité des cuvettes, - étanchéité de l'aire de chargement et de déchargement - existence d'un bassin de confinement si un tel bassin est requis - vérification des dispositions prises en cas de fuite, de rejet des eaux de refroidissement, de dégivrage - vérification des moyens de contrôle du pH - existence et mise en œuvre d'un programme de contrôle des rejets 	<ul style="list-style-type: none"> - documents de contrôle de la qualité des rejets (modalités et mesures) - procédure de traitement des eaux ammoniacuées - programme de contrôle des rejets
Article 36 : pollution accidentelle des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'existence d'une fiche descriptive présentant les mesures de sauvegarde pour les personnes et l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - fiche descriptive
Article 38 : déchets et produits de récupération	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'existence et du contenu d'une procédure d'enlèvement et d'élimination si retrait d'ammoniac ou autres déchets pollués - vérification de l'existence d'un agrément en préfecture pour les entreprises intervenantes sont agréées (n° inscription en préfecture) 	<ul style="list-style-type: none"> - justificatifs d'enlèvement et d'élimination - agrément préfectoral
Article 39 : équipements et paramètres importants pour la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - existence et pertinence d'une liste de ces paramètres, ainsi que d'une procédure pour les contrôler - réalisation effective de ces contrôles - réalisation d'essais de mise en sécurité de l'installation (après préparation de ces essais pour éviter les accidents) 	<ul style="list-style-type: none"> - résultats des contrôles périodiques
Article 40 : moyens de secours	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'un plan de sécurité interne à l'entreprise - affichage des consignes 	<ul style="list-style-type: none"> - plan de sécurité interne à l'entreprise - consignes de sécurité
Article 41 : zones de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'un plan de zones (sécurité) - comparaison entre le plan de zone et le site - pertinence des consignes de sécurité pour chacune des zones 	<ul style="list-style-type: none"> - plan de zones - consignes de sécurité
Article 42 : systèmes de détection	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la conformité du plan de détection à la réalité du site - pertinence de l'implantation de la détection - essais périodiques de vérification de son efficacité (après préparation de ces essais pour éviter les accidents), qui doivent être enregistrés - vérification de l'existence et de la tenue d'un document d'enregistrement relatant les déclenchements, comportant un compte-rendu des causes et du traitement de celles-ci 	<ul style="list-style-type: none"> - plan d'implantation de la détection ammoniac - compte-rendu des essais de détection ammoniac

	<ul style="list-style-type: none"> - vérifier que la ventilation fonctionne après déclenchement du premier seuil d'alarme - vérification de la mise en sécurité effective de l'installation après déclenchement du second seuil d'alarme 	
Article 43 : points de purge	<ul style="list-style-type: none"> - conformité de la purge huile 	
Article 44 : risque incendie	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'existence d'un plan de sécurité incendie - vérification de la présence et de l'état de fonctionnement du matériel - existence de vérifications périodiques des installations de protection incendie 	<ul style="list-style-type: none"> - plan indiquant les détecteurs et les moyens d'intervention (extincteurs, RIA, poteaux d'incendie) - compte-rendus de vérification périodique des installations de protection incendie
Articles 45, 46 : risque incendie	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'une procédure de contrôle des installations électriques - existence d'un contrôle triennal des installations électriques - vérifier que les contrôles sont bien faits et réalisés par un organisme agréé - vérification de l'éclairage (sécurité ADF) avec alimentation séparée - existence d'une alimentation électrique secourue 	<ul style="list-style-type: none"> - procédure de contrôle des installations électriques - rapports de contrôle des installations électriques
Article 47 : risque incendie et appareils à pression	<ul style="list-style-type: none"> - existence de la documentation réglementaire sur les appareils à pression - contrôle des appareils à pression et des canalisations - contrôle visuel des appareils à pression, des canalisations et de leurs accessoires - des arrêts d'urgence - des dispositifs anti-coup de liquide - contrôle des dispositifs d'arrêt du compresseur - vérification de l'absence du retour possible d'ammoniac liquide (dispositif anti-coup de liquide) 	<ul style="list-style-type: none"> - documentation réglementaire sur les appareils à pression
Article 48 : risque incendie - détection	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la mise en place de la détection incendie avec dispositif d'alerte - de la vérification des détecteurs - vérification périodique du fonctionnement du système de détection 	<ul style="list-style-type: none"> - plan de détection incendie
Articles 49-50 : risque toxique	<ul style="list-style-type: none"> - existence de dispositif de décharge sur la ligne liquide (sur plan) et de soupapes sur la phase gazeuse - contrôle périodique des soupapes - protection contre les chocs - présence des soupapes et dispositifs de décharge (soupapes double montées sur robinet inverseur pour les capacités) - vérification de leur marquage (tarage et débit) - contrôle périodique des soupapes (cf. IPS) - position des évacuations - des indicateurs de niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - plan des circuits d'ammoniac
Article 51 : risque toxique - canalisation d'ammoniac	<ul style="list-style-type: none"> - procédure de contrôle des tuyauteries - contrôle périodique des canalisations, comportant notamment un contrôle visuel (corrosion, ...) de celles-ci et de leurs protections 	<ul style="list-style-type: none"> - rapports de contrôle
Article 52 : consignes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - rédaction des consignes et maintien à jour - vérification de l'affichage de consignes de 	<ul style="list-style-type: none"> - consignes de sécurité

	sécurité et vérification de leur connaissance par les personnels	
Article 53 : protection individuelle et collective	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle des équipements de protection individuels et collectifs (bouteilles d'air, ...) - existence de l'équipement de protection incendie et surtout de protection contre l'ammoniac (masques, gants, ...) - contrôle périodique des équipements de protection individuels et collectifs 	
Article 54 : formation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - formation du personnel à la sécurité - exercices périodiques - poser des questions relatives à la sécurité au personnel technique susceptible d'intervenir en cas d'accident - organisation d'exercices périodiques incendie et ammoniac (si possible avec la participation des sapeurs pompiers locaux) 	- comptes-rendus des exercices périodiques
Article 57 : organes de transvasement	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'une procédure pour la recharge d'ammoniac dans l'installation - existence d'un document d'enregistrement des mouvements de fluide tenu à jour - contrôle périodique du flexible et des vannes - existence d'un document d'enregistrement du contrôle périodique du flexible 	<ul style="list-style-type: none"> - document d'enregistrement des mouvements de fluide - document d'enregistrement du contrôle périodique du flexible et des vannes - procédure de charge en ammoniac de l'installation - état de cette charge - document de conformité du flexible de charge (si ce document existe)